



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-107 du 1er juillet 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0094 relative au projet de construction d'une concession automobile, rue de la Conférence, située sur la commune de Chambourcy dans le département des Yvelines, reçue complète le 27 mai 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain en friche d'une surface totale de 12 992 m², en la construction d'une concession automobile multimarques d'une surface de plancher totale de 5 877 m² constituée :

- d'un bâtiment d'exposition de véhicules neufs d'une surface de 2 237 m² composé d'un rez-de-chaussée ouvert au public, d'un R+1 réservé au personnel d'une surface de 530 m² et d'un niveau de sous-sol d'une surface de 2 881 m² comprenant des ateliers de réparation et d'entretien ;
- d'un bâtiment d'exposition de véhicules d'occasion d'une surface de 288 m² ;
- d'un total de 351 places de parking dont 266 places au rez-de-chaussée et 85 places en sous-sol ;
- d'une cour centrale d'une surface de 7 958,3 m² ;
- de 2 591 m² de panneaux photovoltaïques disposés sur des ombrières ;
- d'un auvent continu sur toute la périphérie du site.

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit des ateliers de réparation et d'entretien, et que la création de ces installations est soumise à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 2930-1-b de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 de la commune, d'une surface d'environ 80 hectares ;

Considérant que le projet s'implante sur un ancien site agricole en friche depuis 2011, que des déblais du centre commercial « Les Vergers de la Plaine » y ont été déposés entre 2011 et 2014, que selon l'étude des sols annexée au dossier, une concentration en molybdène lixiviable supérieure au seuil ISDI a été détectée sur une partie du site et que le maître d'ouvrage procédera à leur excavation vers une filière dédiée ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage et au patrimoine et que 2 456 m² d'espaces paysagers en périphérie du site seront aménagés avec des essences locales (13 arbres de hautes tiges, arbustes et graminées) ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas fourni d'éléments concernant l'état initial écologique du site, qu'il devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur celui-ci, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet, qui permet le rejet des eaux pluviales en milieu naturel, relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet est desservi par les transports en commun (proximité d'une station de bus) ainsi que par des voies piétonnes et cyclables ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une concession automobile, rue de la Conférence, située sur la commune de Cham-bourcy dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
France
Par délégation**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.